

RÈGLES (au 200814 décembre 2007)	POLITIQUES
<p><u>PARTIE 1 – INTERPRÉTATION</u></p> <p>1-101 Définitions (modifié)</p> <p>(+) (1) Sauf définition ou interprétation contraire ou sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans une exigence de la Bourse et</p> <p>*****</p>	
<p>(±) (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent à toutes les exigences de la Bourse.</p> <p>*****</p> <p>« ordre de contournement » A le sens attribué à ce terme dans les RUIIM.</p> <p><u>Ajouté (le • 2008)</u></p> <p>*****</p> <p>« transaction désignée » A le sens attribué à ce terme dans les RUIIM.</p> <p><u>Ajouté (le • 2008)</u></p> <p>*****</p>	
<p><u>PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS</u></p> <p>*****</p> <p>4-103 Placements étendus <u>(abrogé)</u></p> <p><u>Abrogé (le • 2008)</u></p> <p>(1) Définitions</p> <p>Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente règle.</p> <p>« offre d’achat admissible » Offre d’achat affichée à la Bourse ou sur une autre bourse canadienne au début de la période du placement, à un cours égal ou supérieur au prix du placement.</p> <p>« ordre admissible » Ordre d’une valeur d’au moins 25 000 000 \$.</p>	(e)

RÈGLES (au • 200814 décembre 2007)	POLITIQUES
<p>« participant placeur » Participant qui effectue un placement étendu, à l'exclusion d'un participant prenant part à un placement effectué aux termes de l'alinéa 4-103(4)d) des règles.</p> <p>« période de placement » Période écoulée depuis le début d'un placement étendu jusqu'à la vente complète de celui-ci, sans toutefois se prolonger au-delà de la clôture de la deuxième séance de bourse suivant celle où le placement a été annoncé.</p> <p>« placement étendu » Série d'opérations de contrepartie auprès d'au moins 25 comptes de clients distincts et non reliés, aucun ne participant pour plus de 50 % de la valeur totale du placement.</p> <p>« prix du placement » Prix auquel se vendent les actions dans le cadre d'un placement étendu.</p> <p>(2) Conditions de réalisation d'un placement étendu</p> <p>Un participant qui détient un ordre admissible et qui se propose d'effectuer un placement étendu peut prendre cet ordre à son compte en effectuant une opération de contrepartie hors Bourse dans le but de procéder immédiatement au placement étendu.</p> <p>(3) Placement de titres en stock</p> <p>Un participant peut procéder au placement étendu de titres acquis précédemment et qu'il détient en stock, pourvu que la valeur totale des titres devant être placés soit d'au moins 25 000 000 \$.</p> <p>(4) Placement étendu</p> <p>Un participant ne peut procéder à un placement étendu hors Bourse que s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la Bourse a donné son accord préalable au placement et à toute opération de contrepartie effectuée hors Bourse; (b) toutes les offres d'achat admissibles supérieures au prix du placement sont exécutées au prix du placement; (c) les offres d'achat admissibles au prix du placement sont exécutées à ce prix; toutefois, le participant placeur n'est pas tenu d'affecter à l'ensemble des offres d'achat admissibles plus de 20 % du nombre total d'actions faisant l'objet du placement; (d) des actions peuvent être distribuées à d'autres participants pour être placées par ces derniers au prix du placement, pourvu que toutes les offres d'achat au prix du placement soient exécutées; (e) les ventes en réponse aux offres d'achat admissibles sont effectuées en Bourse, au prix du placement; (f) les participants qui achètent des actions dans le cadre de ventes effectuées en réponse aux offres d'achat admissibles ou dans le cadre d'un placement hors Bourse privilégient les 	

RÈGLES (au • 200814 décembre 2007)	POLITIQUES
<p style="color: red;">ordres de leurs clients conformément à l'article 4-501 des règles;</p> <p style="color: red;">(g) pendant la période de placement, les opérations en Bourse du participant placeur sont assujetties aux dispositions de l'article 4-303 des règles;</p> <p style="color: red;">(h) le privilège d'effectuer des opérations de contrepartie s'éteint dès la fin de la période de placement.</p> <p style="color: red;">(5) Dispense des exigences de tenue de registres</p> <p style="color: red;">Au cours d'une période de placement, le participant placeur est dispensé des dispositions de l'article 2-404 des règles en ce qui concerne les titres cotés faisant l'objet du placement.</p>	
<p style="color: blue;">*****</p> <p>SECTION 8 – APRÈS-OUVERTURE</p> <p style="color: blue;">*****</p>	
<p>4-802 Répartition des transactions (modifié)</p> <p>(+) (1) Un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) l'ordre fait partie d'une application interne;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;</p> <p style="padding-left: 20px;">e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;</p>	<p>4-802 Répartition des transactions</p> <p>(+) (1) Régime de la QMG</p> <p>Le régime de la QMG prévoit l'exécution automatique et immédiate « à un prix uniforme » des ordres au mieux et des ordres à cours limité négociables émanant des clients de participants, jusqu'à concurrence de la quantité minimale garantie pour le titre, au cours du marché.</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) Obligations</p> <p>Les teneurs de marché achètent ou vendent, au cours du marché, le solde de tout ordre entrant qui est admissible au régime de la QMG lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres fermes pour exécuter l'ordre entrant à ce prix. Les teneurs de marché achètent ou vendent également en vue de redresser un déséquilibre de tout ordre qui est admissible au régime de la QMG à l'ouverture, qui ne peut être exécuté par un ordre entré dans le registre d'ordres.</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) Quantité minimale garantie</p> <p>La quantité minimale garantie correspond à deux lots réguliers moins une action.</p> <p>Par exemple, dans le cas de titres pour lesquels un lot régulier compte</p>

RÈGLES (au • <u>200814 décembre 2007</u>)	POLITIQUES
<p>f) <u>l'ordre fait partie d'une transaction désignée.</u></p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.</p> <p>(3) (3) Un ordre négociable <u>qui est</u> entré dans le registre d'ordres <u>et qui n'est pas un ordre de contournement</u> est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :</p> <p>(a) (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;</p> <p>(b) (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;</p> <p>(c) (c) enfin au teneur de marché si l'ordre négociable peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.</p> <p>(4) (4) <u>Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la règle 4-801.</u></p>	<p>100 titres, la quantité minimale est égale à 199 titres. Ce minimum est acceptable pour les titres de niveau A et les titres de niveau B. Toutefois, la quantité minimale garantie dans un cas précis peut être plus élevée qu'un tel minimum. Par exemple, la quantité minimale garantie pour les titres de niveau A est habituellement supérieure à 599 actions (dans le cas de titres pour lesquels un lot régulier correspond à 100 actions).</p> <p>(2) (2) <u>Participation des teneurs de marché</u></p> <p>Le teneur de marché peut, s'il le désire, participer à tout ordre immédiatement négociable (y compris les ordres non-clients) qui correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie du teneur de marché pour le titre. Le teneur de marché peut participer à hauteur de 40 % de la transaction QMG, au cours acheteur, au cours vendeur, ou aux deux. S'il participe, est garantie l'exécution de tous les ordres clients dont le volume correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie pour le titre, y compris les ordres portant la mention « BK ». Toutefois, s'il ne participe pas à la transaction, seule est garantie l'exécution des ordres qui sont admissibles au régime de la QMG pour le titre.</p> <p>(3) (2) <u>Utilisation par les courtiers américains du régime de la QMG</u></p> <p>Les ordres d'achat ou de vente pour le compte de courtiers en valeurs américains (« courtiers américains ») et visant des titres intercotés au NASDAQ ne sont pas admissibles au régime de la QMG. Les ordres (qui, autrement, seraient admissibles au régime de la QMG) doivent porter la mention « BK » afin d'éviter de déclencher l'obligation de quantité minimale garantie qui incombe au teneur de marché. Cette politique s'applique même si le courtier américain verse une commission. Les ordres pour le compte des clients de courtiers américains peuvent être admissibles au régime de la QMG. Les participants qui acceptent un ordre émanant d'un courtier américain doivent vérifier si l'ordre est pour le compte d'un client. À défaut par le participant de déterminer l'origine de l'ordre, celui-ci sera considéré comme inadmissible au régime de la QMG. Les ordres donnés pour le compte de courtiers américains, qui facilitent une transaction pour un de leurs clients, ne sont pas admissibles au régime de la QMG et doivent porter la mention « BK ».</p>
<p>Modifié (le • <u>200823 juillet 2004</u>)</p>	<p>Modifié (le <u>23 juillet 2004</u>)</p>